

Commission municipale du Québec

Date : Le 29 juin 2020

Dossier : CMQ-67287 (30936-20)

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Bruno Tremblay, maire
Ville de Beauharnois**

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA CITATION EN DÉONTOLOGIE
(ART. 78 DES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE)**

DÉCISION

(Motifs de la décision rendue oralement le 16 juin 2020)

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en éthique et déontologie concernant Bruno Tremblay, maire de la Ville de Beauharnois (la Ville), selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM)¹.

[2] La citation allègue que monsieur Tremblay n'aurait pas respecté ses obligations déontologiques prévues à l'article 6.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Beauharnois*² (le Code d'éthique). Plus particulièrement, on lui reproche d'avoir :

1. Entre le 9 janvier 2018 et le 19 mars 2018, il a agi de façon à favoriser de manière abusive, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts de monsieur Miguel Faille, employé et vice-président du syndicat des employés de la ville, lorsqu'il a retardé le processus disciplinaire à son égard, en contravention à l'article 6.3.1 du Code;
2. Entre le 9 janvier 2018 et le 19 mars 2018, il a agi de façon à favoriser de manière abusive, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts de monsieur Miguel Faille, employé et vice-président du syndicat des employés de la ville, lorsqu'il a entravé le processus disciplinaire à son égard, en contravention à l'article 6.3.1 du Code, plus particulièrement lors des événements suivants :
 - a) Le ou vers le 9 janvier 2018, lors d'une rencontre avec madame Julie Fortin, alors directrice générale, s'étant tenue avant une séance plénière;
 - b) Le ou vers le 9 janvier 2018, lors d'une séance plénière, dans le cadre des discussions menées à cet égard;
 - c) Le ou vers le 19 mars 2018, lors d'une séance plénière dans le cadre des discussions menées à cet égard;
3. Le ou vers le 9 janvier 2018, lors d'une rencontre avec madame Julie Fortin, alors directrice générale, monsieur Tremblay s'est prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer madame Julie Fortin de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Miguel Faille dans le cadre du traitement de son dossier disciplinaire, en contravention à l'article 6.3.2 du Code;

¹ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

² Règlement n° RA-301-01-2018 – Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

4. Le ou vers le 9 janvier 2018, lors d'une séance plénière, Monsieur Tremblay s'est prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision du conseil municipal de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Miguel Faille dans le cadre du traitement de son dossier disciplinaire, en contravention à l'article 6.3.2 du Code;
5. Le ou vers le 19 mars 2018, lors d'une séance plénière, Monsieur Tremblay s'est prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision du conseil municipal de façon à favoriser, de manière abusive, les intérêts de monsieur Miguel Faille dans le cadre du traitement de son dossier disciplinaire, en contravention à l'article 6.3.1 du Code;

LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA CITATION EN DÉONTOLOGIE

[3] M^e Naomi Gunst, procureure de la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE), demande l'autorisation de retirer la citation et de mettre fin à l'enquête sur les manquements reprochés puisqu'elle estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant les soutenir.

[4] Dans sa demande pour retirer la citation, la DCE soumet notamment :

- Une enquête administrative concernant monsieur Bruno Tremblay, maire à la ville de Beauharnois, est débutée à l'automne 2019 par la Direction du contentieux et des enquêtes (la DCE) de la Commission municipale du Québec;
- Dans ce cadre, des documents sont demandés et obtenus et plusieurs témoins sont rencontrés;
- À la suite de demandes de documents par la DCE à la Ville, aucun enregistrement de séance plénière tenue en 2018 ne nous est transmis;
- L'enquête administrative de la DCE mène au dépôt d'une citation le 4 février 2020;
- Le 12 juin 2020, à l'occasion de la préparation de l'audience devant se tenir du 17 juin 2020 au 23 juin 2020, la DCE est informée de l'existence de l'enregistrement de la séance plénière du 16 janvier 2018;
- Le même jour, la DCE demande à la Ville copie de cet enregistrement;
- L'enregistrement de la séance plénière lui est transmis le 15 juin 2020;
- La DCE en transmet copie au procureur de l'élu;
- L'enregistrement en cause fait ressortir les discussions tenues lors de cette séance et les décisions prises;
- Si la DCE avait obtenu copie de cet enregistrement dans le cadre de l'enquête administrative, aucune citation n'aurait été déposée;

[5] Le 16 juin 2020, la Commission entend les représentations des procureurs sur cette demande.

[6] Le procureur de M. Tremblay ne s'oppose pas à la demande de retrait total de la citation.

L'ANALYSE

[7] Les dispositions de la LEDMM prévoient, notamment :

SECTION I

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET ENQUÊTES

« 20. Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi.

Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa.

21. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

22. La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis. L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre. La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

22.1. L'enquête est faite par un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission. Pour les fins de l'enquête, ce membre est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »

[8] Le rôle de la Direction du contentieux et des enquêtes est de faire une enquête administrative afin d'obtenir les renseignements à la suite d'une divulgation selon l'article 21 de la LEDMM, afin de déterminer si ces renseignements sont susceptibles de démontrer que l'élu visé a commis un ou des manquements à son code d'éthique et de déontologie.

[9] Dans l'affirmative et suivant les dispositions de l'article 22 de la LEDMM ainsi que celles de l'article 77 des *Orientations en matière de procédure* adoptées par l'ensemble des juges administratifs de la Commission³, la Direction du contentieux et des enquêtes, désignée à cette fin⁴, dépose une citation en déontologie lorsque celle-ci est en possession de renseignements susceptibles de démontrer que qu'un élu a commis manquement déontologique.

[10] Dans ce cas, la Direction du contentieux et des enquêtes dépose devant la section juridictionnelle de la Commission, une citation en déontologie qui énonce les actes dérogatoires au code de déontologie reprochés à l'élu.

[11] Lors de l'audience, la Direction du contentieux et des enquêtes présente la preuve qu'elle a recueillie pour soutenir les actes dérogatoires contenues dans la citation en déontologie.

[12] À la suite du dépôt de cette citation, toute demande de modification des chefs de celle-ci doit être autorisée par un juge administratif aux conditions que celui-ci détermine.

[13] Les articles 77 et 78 prévoient notamment :

Modification ou retrait de la citation en déontologie

« 77. La citation en déontologie peut être modifiée en tout temps avec l'autorisation du juge administratif, aux conditions que celui-ci détermine pour assurer la sauvegarde des droits des parties et la bonne administration de la justice.

78. La Direction du contentieux et des enquêtes ne peut retirer en tout ou en partie un manquement indiqué à la citation en déontologie sans l'autorisation du juge administratif.

³ Orientations en matière de procédure de la Commission, entrée en vigueur le 30 novembre 2018; Voir aussi l'article 22 de la *Loi sur L'éthique et la déontologie en matière municipale*.

⁴ Résolution de la Commission municipale du 22 novembre 2018, *Désignation de la direction du contentieux et des enquêtes pour l'application des articles 20 à 22 (1) et 36.1 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

[14] La Direction du contentieux et des enquêtes peut demander ainsi, le retrait total de la citation ou uniquement certains chefs contenus à la citation.

[15] Toutefois, ce retrait partiel ou total est assujéti comme tout amendement à une autorisation du juge administratif.

[16] Sur ce point, la Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non⁵.

[17] Tout comme dans le cas du rejet d'une demande d'enquête à un stade préliminaire, la Commission a déjà décidé que dans l'intérêt public, le retrait total est également assujéti à des critères rigoureux⁶.

[18] Ainsi, lorsqu'une demande de retrait de plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que la demande de retrait n'est pas contraire à l'ordre public et enfin, qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[19] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu les parties ou leurs procureurs.

[20] Le Tribunal des professions⁷ a déjà décidé que devant l'aveu du procureur du syndic poursuivant d'être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant soutenir les chefs de la plainte disciplinaire, le conseil de discipline ne peut forcer la tenue d'une audience. En refusant le retrait de la plainte, le conseil de discipline a perdu alors son rôle de décideur impartial.

[21] La Commission est satisfaite des représentations et explications du procureur indépendant qui déclare que son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve qui permettrait de démontrer que monsieur Tremblay s'est placé en conflit d'intérêts en favorisant de manière abusive les intérêts de monsieur Miguel Faille ainsi que celles de son procureur qui déclare que son client ne s'oppose pas à la demande de retrait.

[22] Par conséquent, il est opportun d'accueillir la demande de retrait total de la citation du procureur indépendant.

[23] Considérant que la Direction du contentieux et des enquêtes demande le retrait de tous les chefs de la citation, le Tribunal mettra fin à l'enquête concernant monsieur Bruno Tremblay.

⁵ *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

⁶ *Personne visée par l'enquête : Manon Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, par. 27.

⁷ *Tassé c. Ordre des chiropraticiens du Québec*, D.D.E. 2002D-18

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la requête du procureur indépendant de la Commission pour mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** dans le présent dossier.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif

TU/dc

M^e Naòmi Gunst
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureure de la Commission

M^e Patrice Gladu
Dunton Rainville avocats notaires
Procureur de l'élu

Audience tenue par visioconférence le 16 juin 2020

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président